



PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire n° 2020-366 du 30 avril 2020
prescrivant des dispositions relatives au plan de fonctionnement des aérogénérateurs de
l'installation exploitée par la société PARC EOLIEN DE LA CHAUSSEE DE CESAR NORD
sur la commune de CIVRAY (18)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société PARC EOLIEN DE LA CHAUSSEE DE CESAR NORD en date du 27 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-283, en date du 16 décembre 2016, portant constitution des garanties financières pour l'installation exploitée par la société PARC EOLIEN DE LA CHAUSSEE DE CESAR NORD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

VU le rapport de suivi post implantation de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris et de l'activité des chiroptères en nacelle, daté de juin 2019 et établi par la société EXEN pour le parc éolien de la Chaussée de César Sud en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 février 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 18 février 2020 relative à un changement de domiciliation,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 7 février 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que l'installation PARC EOLIEN DE LA CHAUSSEE DE CESAR NORD relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation était existante à la date d'entrée en vigueur du décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDERANT que les résultats des rapports de suivi environnemental susvisés, notamment le suivi de la mortalité des chiroptères, font apparaître que le fonctionnement du parc éolien de la Chaussée de César Nord est à l'origine d'une mortalité modérée de chauves-souris, ce qui conduit la société ECOSPHERE à émettre des recommandations portant sur une modulation du fonctionnement des machines ;

CONSIDERANT que les parcs éoliens de la Chaussée de César Nord et de la Chaussée de César Sud constituent deux parcs, de 4 éoliennes chacun, administrativement distincts exploités par deux sociétés distinctes, mais qu'ils sont implantés en une seule et même ligne de 8 machines devant faire l'objet de mesures identiques de préservation des chiroptères ;

CONSIDERANT que le rapport de suivi environnemental susvisé remis par l'exploitant du parc éolien de la Chaussée de César Sud conclut à des mesures de bridage plus contraignantes qu'il convient d'appliquer également au parc éolien de la Chaussée de César Nord ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien de la Chaussée de César Nord sur l'activité des chiroptères, en particulier en période de migration ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société PARC EOLIEN DE LA CHAUSSEE DE CESAR NORD, dont le siège social se trouve 1, rue des Arquebusiers – 67 000 STRASBOURG, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé aux lieux-dits « Bois de Chalons » et « Les Champs du Puits » sur le territoire de la commune de CIVRAY.

Article 2 : Plan de fonctionnement des aérogénérateurs lié à la protection des chiroptères

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle d'au moins un des aérogénérateurs du parc de la Chaussée de César Nord :

1/ du 1er mai au 10 juin inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 3,5 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 10°C ;

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès le coucher du soleil et sur la nuit entière.

2/ du 11 juin au 17 août inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 4 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 10°C ;

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès le coucher du soleil et sur la nuit entière.

3/ du 18 août au 15 octobre inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 5 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 10°C ;

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès le coucher du soleil et sur la nuit entière.

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères du 15 août au 15 octobre 2020 inclus. Le suivi d'activité des chiroptères s'appuie sur un enregistrement automatique à hauteur d'au moins une des nacelles du parc de la Chaussée de César Nord ou de la Chaussée de César Sud en continu du 15 août au 15 octobre inclus. Le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Formalités administratives

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Civray et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Civray pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la préfecture du Cher

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Civray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société PARC EOLIEN DE LA CHAUSSEE DE CESAR NORD.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC

Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois (*) à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois (*) à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois (*) les délais de recours contentieux.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

